



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34
(2006, chapitre 52)

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
supérieur de l'éducation et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 14 juin 2006
Principe adopté le 16 novembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin de préciser que le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relative à l'éducation.

Ce projet de loi propose en outre des modifications concernant le pouvoir du Conseil supérieur de l'éducation de former des commissions pour la réalisation de ses travaux ou pour l'étude de questions particulières.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications qui concernent la nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation ainsi que sa régie interne.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi n° 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, un Conseil supérieur de l'éducation pour collaborer avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le conseiller sur toute question relative à l'éducation ;

Attendu que sera adjoint au Conseil supérieur de l'éducation un comité consultatif chargé de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur l'accessibilité financière aux études et que pourra y être adjointe toute commission que ce Conseil jugera utile de former. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « et », de « , le cas échéant, ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « représentatives », de « des étudiants, ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.** Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « Dans tous les cas, le » par « Leur ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », de « , le cas échéant, ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**9.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation.

À cette fin, le Conseil doit, au moins à tous les deux ans, faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'éducation. ».

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut :

1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'éducation ;

2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'éducation ;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :

«**10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur tout projet de règlement que celui-ci est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute question que le ministre lui soumet.

«**10.2.** Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne. ».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « comité et », de « , le cas échéant, ».

11. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

12. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « et », de « , le cas échéant, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 23.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Sport », des mots « n'a pas droit de vote et ».

14. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le Conseil peut former des commissions pour la réalisation de ses travaux ou pour l'étude de questions particulières. ».

15. Les articles 25 à 27 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le comité et, le cas échéant, les commissions du Conseil peuvent siéger en tout endroit au Québec. ».

17. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , du comité ou d'une commission » par « ou du comité ».

18. L'article 30 de cette loi est abrogé.

AUTRES MODIFICATIONS

19. L'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

20. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

21. L'article 30.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

22. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, ».

23. L'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 448, 450 et 456 » par « , 448 et 456 ».

24. Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par la suppression, à la fin du quatrième alinéa, des mots « ainsi qu'à ses commissions ».

25. Les commissions du Conseil supérieur de l'éducation instituées par l'article 24 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), tel qu'il se lisait avant son remplacement, continuent d'exister et les membres qui les composent continuent d'agir jusqu'à ce que ce Conseil en dispose autrement.

26. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

